

**ARRETE MUNICIPAL**

---

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACCES AUX INSTALLATIONS PUBLIQUES**

N° ordre : JARNAC / 2020 / PM/ 9

**Le Maire de Jarnac,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,  
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des  
Vu les mesures annoncées par le Président de la République dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 le  
12/03/20,

Vu la nécessité de prendre des mesures locales pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19,

Considérant que, il y a lieu de limiter les rassemblements de personnes pour limiter la propagation de l'épidémie  
et protéger la population à risque tout en maintenant les activités économiques et celles indispensables à la vie  
de la collectivité,

**ARRETE**

**Article 1**

A compter du samedi 14 mars 2020 à 08h00, l'ensemble des installations publiques, salles municipales  
et manifestations publiques, accueillant des activités de nature sportive, culturelle ou associative sont  
suspendues jusqu'à nouvel ordre. L'accès est interdit à toute personne sauf service.

**Article 2**

Les élections municipales, la navette et les marchés ne sont pas concernés par les dispositions de  
l'article 1.

**Article 3**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

**Article 4**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

**Article 5**

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes  
administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le vendredi 13 mars 2020

**François RABY,**  
Maire de Jarnac

